

FLAGRANT DELIT

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU 25 mai 2018

Au nom du peuple sénégalais

N° du parquet :

N° du Greffe :

Le Ministère public

Et

Contre:

(Me (

MD du 23 MAI 2018

Nature du délit

-Tentative de viol

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance Pikine-Guédiawaye du vingt-cinq mai deux mille dix-huit tenue pour les affaires correctionnelles par Madame \_\_\_\_\_ Présidente, Monsieur \_\_\_\_\_ et Monsieur \_\_\_\_\_, juges au siège, membres, en présence de Monsieur \_\_\_\_\_ substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Maître \_\_\_\_\_, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Entre :

Le Procureur de la République, demandeur suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° \_\_\_\_\_ en date du 25 mai 2018 ;

Et

-Mademoiselle \_\_\_\_\_, née le 08/08/1992 à Mbodiène, caporal de l'armée, domiciliée à Pikine;

Comparant et concluant à l'audience ;

D'UNE PART

Monsieur \_\_\_\_\_, né le 16 avril 1963 à Dakar, d' \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, carreleur, demeurant à Dalifort ;

Prévenu de tentative de Viol ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 23 mai 2018, assisté de Me \_\_\_\_\_

D'AUTRE PART

Interpellé à l'audience du 25 mai 2018, conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue et débattue ;

Monsieur le Président a fait lecture de l'acte qui a saisi le tribunal et a procédé à l'interrogatoire du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis que le prévenu, soit relaxé pour le violet coupable des coups et blessures volontaires ITT de 15 jours ;

4

α

Le prévenu interrogé a présenté ses moyens de défense ;

Le greffier a tenu note des déclarations du prévenu et de la plaidoirie de la défense ;;

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour un jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

Sur ce, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi a statué en ces termes :

### LE TRIBUNAL

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit n° du 25 mai 2018, Monsieur ..... a été attrait devant la juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Pikine, courant 2018, en tout cas avant temps non prescrit tenté par violence contrainte ou menace d'entretenir des relations sexuelles avec ..... , d'avoir porté des coups et fait de blessures à la susnommé lui occasionnant une ITT de 15 jours ;

*Faits prévus et punis par les articles 320, 320 bis et 307 du Code Pénal*

#### AU FOND :

##### Sur l'action publique :

Attendu que le Ministère public entendu a requis la relaxe pour la tentative de vol et 15 jours ferme pour le délit de coups et blessures volontaires ;

Attendu qu'interrogé, le prévenu n'a pas reconnu les faits ;

Attendu que le conseil de la défense a sollicité la relaxe au bénéfice du doute ;

Attendu qu'à la lumière des pièces du dossier et des débats d'audience, un doute subsiste pour asseoir la tentative de viol ;

Qu'il echet de le relaxer de ce chef au bénéfice du doute ;

Qu'en revanche, le tribunal est atteint et convaincu du chef de coups et blessures volontaires, qu'il y a lieu de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à une amende ferme de 50.000f cfa ;

##### Sur les Intérêts Civils :

Attendu que la partie civile a régulièrement fait sa constitution et réclamé la somme de 500.000f cfa ;

Que le tribunal possède des éléments d'appréciation objectifs pour ramener la somme à des proportions justes et raisonnables ;

Qu'il y a lieu de fixer la somme à 100.000 f cfa et de condamner le prévenu au paiement ;

##### Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

H

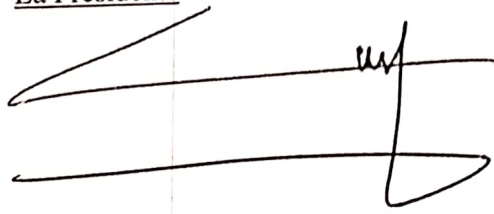
Q

- Relaxe le prévenu du chef de tentative de viol ;
- Le déclare coupable de coups et blessures volontaires ;
- Le condamne à 50.000f cfa d'amende ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de ~~Victime SANE~~ ;
- Condamne le prévenu à lui payer la somme de 100.000 f cfa pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Met les dépens à la charge du prévenu ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé :

La Présidente



Le Greffier

